
Adoption de l'article 4 du titre III du décret relatif à l'abolition des droits féodaux, lors de la séance du 8 mars 1790

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Adoption de l'article 4 du titre III du décret relatif à l'abolition des droits féodaux, lors de la séance du 8 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5982_t1_0074_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. d'Estourmel représente que le terme d'un an, qui est donné aux propriétaires de droits féodaux, pour suppléer, par la preuve testimoniale, aux titres qui auraient été brûlés, est insuffisant, et propose pour amendement qu'il soit porté à trois ans.

M. Thoret demande que l'article porte également sur les titres qui concernent les rentes foncières.

M. Tronchet observe que ce dernier amendement est prématuré, puisque l'Assemblée ne s'occupe dans ce moment que des droits féodaux.

M. Merlin, rapporteur, déclare qu'il accepte le premier amendement et l'article est décrété en ces termes :

« Article 4. Les propriétaires de fiefs, dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés, à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité, qui leur appartenaient. »

M. Merlin, rapporteur. Voici le texte de l'article 5, tel que vous le propose le comité :

« La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne sera suffisante que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général. »

M. Laujuinais propose d'ajouter, par amendement, « et par six témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit particulier. »

Cet amendement est décrété. En conséquence, l'article est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Article 5. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas. »

M. Merlin fait lecture de l'article 6 ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 4, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits, non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans l'année, demander la nullité de leurs renonciations, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision. »

M. l'abbé Maury demande que les personnes dépouillées par la violence puissent se pourvoir pendant dix ans, sans prendre des lettres de rescision.

Le question préalable est demandée sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Virieu propose de porter à trois années la faculté du pourvoi.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article qui demeure ainsi rédigé :

« Article 6. Les propriétaires des fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 4, renoncé par contrainte ou violence à la totalité,

ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision ; et, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision. »

M. Merlin, rapporteur, observe que les décrets sur les droits de péage et de minage ne doivent faire qu'un même corps de loi avec ceux relatifs aux droits féodaux. Il demande, en conséquence, que le rapport qui a été fait à ce sujet par le comité de commerce et d'agriculture, soit mis demain à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président. M. Dèmeunier a demandé la parole pour faire à l'Assemblée un rapport sur l'élection du maire de Strasbourg.

M. Dèmeunier. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre, au nom du comité de constitution, sur une affaire importante.

La nouvelle municipalité s'est établie sans trouble à Strasbourg : l'élection du maire n'a été que provisoire ; on attend, pour la rendre définitive, la décision de l'Assemblée. Cette nomination commence à exciter quelques troubles qui paraissent tenir à des préventions religieuses : le maire élu est luthérien.

Le 3 février, la ville de Strasbourg se divisa en quinze sections : dans deux de ces sections, on ne voulait pas reconnaître à M. le baron de Diétrich les droits de citoyen actif, sous le prétexte qu'il n'avait pas un domicile d'une année à Strasbourg, mais de huit mois seulement, et qu'il avait exercé ses droits à Paris, lors des élections pour l'Assemblée nationale. Ces réclamations n'ont point été accueillies. M. de Diétrich a obtenu au second scrutin, sur 5,685 votants, 3,312 suffrages ; ce qui fait 456 voix par delà le nombre nécessaire pour la pluralité absolue, et 1,000 en sus de la pluralité relative.

Vous avez à examiner si M. le baron de Diétrich peut être considéré comme ayant domicile actuel à Strasbourg. Il est né dans cette ville ; il y habite depuis huit mois ; il y est magistrat depuis vingt-cinq ans ; toute sa fortune se trouve renfermée dans l'enceinte de ses murs ; il y paie toutes sortes d'impositions. Il n'a quitté cette ville que sur les ordres du roi, qui lui avait confié les commissions d'inspecteur des mines, forges et martinets, et de secrétaire des Suisses et Grisons. Une lettre de M. de Ségur avait annoncé à cette époque au magistrat de Strasbourg, que le roi entendait que M. de Diétrich exerçât les commissions à lui confiées, sans préjudicier à ses droits de citoyen et de magistrat.

Le comité a pensé que M. de Diétrich ne pourrait, si l'on écoutait ces réclamations, être citoyen actif nulle part, car il est absent de Paris depuis huit mois ; que l'Assemblée, en exigeant le domicile d'une année, avait seulement eu l'intention d'écarter des étrangers qui ne connaîtraient pas suffisamment les intérêts d'une ville dans laquelle le hasard, ou des intentions peut-être équivoques, auraient pu les conduire ; qu'enfin M. de Diétrich pouvait être considéré comme ayant un domicile suffisant. Le comité propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport et l'avis du comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Diétrich n'avait pas